4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13597	_
Dr A	
Audience du 25 mai 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 5 septembre 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 mai 2017, la requête présentée pour le Dr A, médecin généraliste, titulaire de capacités en gérontologie, en médecine aérospatiale et en médecine et biologie du sport, tendant à l'annulation de la décision n° 16-007, en date du 12 avril 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, statuant sur la plainte du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme et au rejet de la plainte dudit conseil;

Le Dr A soutient qu'il exerce en qualité de médecin des hôpitaux au centre hospitalier XYZ et participe parallèlement à la permanence des soins de deux autres établissements, le centre hospitalier du Quesnoy et la clinique Teissier à Valenciennes ; que cette situation, identique à celle d'un autre médecin du centre hospitalier de XYZ, le Dr B, à l'encontre duquel aucune action disciplinaire n'a été engagée, est connue de longue date ; que la sanction se fonde sur le fait que cette situation contrevient aux principes de moralité et de probité et fait courir des risques aux patients ; qu'il lui est d'abord reproché d'avoir participé à la permanence des soins dans d'autres établissements que son établissement d'affectation sans qu'une convention ait été signée entre ce dernier établissement et ceux dans lesquels il accomplit des vacations ; qu'aucun texte ne prévoit que de telles conventions entre établissements doivent être signées; que les textes sur lesquels se fonde la décision de la chambre disciplinaire de première instance (articles R. 6152-26 et -30 du code de la santé publique) ne concernent pas la permanence des soins qui ne s'exerce pas pendant le temps de travail mais se fait au-delà, sur la base du volontariat ; que cette activité est rémunérée par des indemnités dont le montant varie en fonction du statut des médecins intéressés; qu'il ne s'agit pas des « émoluments » que rembourse l'établissement dans lequel un praticien hospitalier effectue des heures prises sur le temps de travail à l'établissement d'affectation ; que sa participation à la permanence des soins dans deux établissements autres que son établissement d'affectation se fait après validation par la commission relative à l'organisation de la permanence des soins (COPS) et la commission médicale de l'établissement (CME), les tableaux de garde étant transmis à l'agence régionale de santé (ARS); qu'une enquête devrait être ordonnée pour vérifier comment les choses se passent sur le reste du territoire ; qu'en tout état de cause, il n'a commis aucun manquement à la probité ou à l'obligation de dévouement et n'a pas déconsidéré la profession ; que le grief tiré du non-respect du repos compensateur est absurde ; que le repos compensateur est un droit des médecins qui n'est pas

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

toujours respecté; qu'il ne l'est pas notamment au centre hospitalier XYZ dont le directeur est à l'origine des poursuites engagées contre lui;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 avril 2018, le mémoire présenté pour le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, dont le siège est 2, rue de la Collégiale à Lille cedex (59043), qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 1 500 euros soit mis à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil départemental du Nord soutient que l'initiative de la plainte revient non au directeur du centre hospitalier XYZ mais au centre national de gestion (CNG) qui a porté à la connaissance du conseil départemental une situation qu'il estimait anormale ; que le CNG a sanctionné le Dr A par une décision du 25 juillet 2016 ; que l'activité des praticiens hospitaliers est régie par les articles R. 6152-1 et suivants du code de la santé publique ; qu'un praticien hospitalier doit consacrer la totalité de son activité à son établissement d'affectation ; qu'il peut toutefois exercer dans plusieurs établissements sous réserve qu'une convention soit signée entre eux ; que le Dr A reconnaît exercer sans aucun contrat ; que le fait de ne pas respecter les règles qui régissent sa profession constituent pour un médecin un manquement à la moralité et à la probité ; que l'article R. 6152-30 du code de la santé publique a été modifié par un décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la permanence des soins ; que les arrêtés relatifs à la permanence des soins qu'invoque le Dr A ne sauraient prévaloir sur le statut des praticiens hospitaliers ; que la nature des indemnités versées au titre de la permanence des soins est sans incidence sur l'application du statut de praticien hospitalier; que le Dr A ne fournit aucune indication sur la nature exacte des gardes qu'il assurait dans d'autres établissements que le centre hospitalier XYZ ; que l'exercice d'un praticien hospitalier dans plusieurs établissements suppose la signature d'une convention entre établissements :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 mai 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que le conseil départemental invoque des textes qu'il n'avait jamais invoqués auparavant et dont il ne résulte pas clairement qu'ils concernent les activités de garde; qu'en admettant même qu'il en soit ainsi, l'exercice d'une garde sans convention ne constitue pas un manquement à la probité ou à la moralité; que l'arrêté du 14 mars 2017 cité par le conseil départemental est postérieur aux faits reprochés et ne concerne pas la permanence des soins; qu'une mesure d'instruction doit être ordonnée afin de vérifier comment les choses se passent sur l'ensemble du territoire national; qu'il ne sait pas s'il doit participer à la permanence des soins en se trouvant auprès des patients ou rester chez lui pour ne pas déconsidérer la profession; qu'un nouveau refus de convention lui a été opposé par le directeur de son établissement alors qu'il est autorisé à participer au tour de garde au centre hospitalier de Bailleul à compter du 10 mars 2018;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6152-4, R. 6152-1 et suivants et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2018 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Me Carpentier pour le Dr A, absent ;
- Les observations de Me Paternoster pour le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins ;

Me Carpentier ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant, d'une part, que si l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires leur interdit l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative, le sixième alinéa de cet article prévoit qu'ils peuvent être autorisés à exercer, dans certaines conditions, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice ;
- 2. Considérant, d'autre part, que l'article R. 6152-26 du code de la santé publique dispose que les praticiens hospitaliers à plein temps, en position d'activité, consacrent la totalité de leur activité professionnelle à l'établissement de santé auquel ils sont affectés ; que, toutefois, ils peuvent, en vertu de l'article R. 6152-30 du même code, exercer pendant un temps limité et après accord du directeur de l'établissement de santé des activités extérieures à leur établissement d'affectation à condition que ces activités présentent un caractère d'intérêt général au titre notamment des soins, auprès d'administrations publiques ou d'établissements privés assurant une ou plusieurs des missions relevant du service public hospitalier ; qu'en vertu de l'article R. 6152-24 du même code, les praticiens ne peuvent percevoir des rémunérations s'ajoutant aux émoluments, indemnités et allocations versés au titre de leur activité de praticien hospitalier que pour les activités et dans les conditions prévues par cet article ; qu'enfin, en application de l'article R. 6152-27 du code de la

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

santé publique, le praticien bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives par période de 24 heures ;

- 3. Considérant que le Dr A. praticien hospitalier à plein temps affecté au centre hospitalier XYZ (Nord), ne conteste pas avoir, de façon régulière, pendant plusieurs années, assuré des services de garde dans au moins deux autres établissements de santé (au centre hospitalier du Quesnoy et à la clinique Teissier). sans qu'aucune convention à l'exception de la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Valenciennes conclue pour un an à compter du 12 novembre 2006, ait été conclue entre ces établissements et son établissement d'affectation ; que le Dr A reconnaît lui-même que ses demandes tendant à obtenir que le directeur établissement d'affectation signe de telles conventions ont été systématiquement rejetées ; que la circonstance invoquée par le Dr A tirée du caractère « flou » de la réglementation applicable est sans incidence sur le manquement relevé dès lors qu'en tout état de cause, le directeur du centre hospitalier XYZ lui a, à compter de 2013, enjoint de mettre un terme auxdites activités et que le directeur général du centre national de gestion des praticiens hospitaliers lui a, en 2014, adressé un rappel à l'ordre concernant ces cumuls d'activités non autorisés ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté, que les activités extérieures du Dr A l'ont fréquemment amené à ne pas respecter les règles du repos compensateur ; que ces règles sont édictées non seulement dans l'intérêt des médecins mais aussi dans celui des patients dont la santé ou la vie peut être mise en danger lorsqu'elles sont méconnues ; que la circonstance que le non-respect du repos compensateur est une pratique courante dans les établissements de santé y compris dans celui auquel le Dr A est affecté n'est pas de nature à l'exonérer de ce manguement :
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède qu'en s'affranchissant ainsi de façon persistante et délibérée pendant plusieurs années des règles de son statut, le Dr A s'est comporté de façon contraire aux obligations de moralité qui s'imposent aux médecins en vertu de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ;
- 5. Considérant qu'en infligeant au Dr A la sanction du blâme, la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais n'a pas fait une appréciation excessive de la gravité de ces manquements ; qu'il y a lieu, en conséquence, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée, de rejeter son appel ;
- 6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Dr A le versement au conseil départemental du Nord d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

DECIDE:
Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.
<u>Article 2</u> : Les conclusions du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.
Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.